



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 5238

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la motion adoptée par l'Union des invalides, anciens combattants et victimes de guerre réunie en assemblée générale les 19 et 20 juin 1993 à Haguenau. Tout en se réjouissant des mesures adoptées récemment en faveur des anciens combattants, cette organisation renouvelle les demandes non satisfaites à ce jour, à savoir : réunion de la commission tripartite en ce qui concerne le rapport constant ; proportionnalité des pensions ; abaissement des plafonds de ressources pour les veuves et ascendants, et attribution du taux spécial d'après les critères de la loi du 31 mars 1919 ; rétablissement du cumul de la pension d'invalidité avec l'allocation d'adulte handicapé pour les orphelins majeurs ; maintien des orphelins majeurs comme ressortissants de l'ONAC. S'agissant des anciens combattants d'AFN, elle souhaite l'obtention d'une retraite anticipée à cinquante-cinq ans pour les chômeurs en fin de droit pensionnés à 60 p. 100 ainsi qu'une extension de la loi du 21 novembre 1973. En ce qui concerne les victimes civiles, elle demande l'attribution d'une pension de réversion aux veuves au taux de 60 p. 100, la poursuite de l'indemnisation des PRO, l'assimilation de tous les camps soviétiques ou étaient internes les incorporés de force au régime de Tambov, l'attribution de la carte CVR à tous les évadés, la decristallisation des pensions, une étude de la situation des ex-supplétifs indochinois ainsi que le maintien des structures actuelles du ministère. Il lui demande quelles sont les intentions en ce qui concerne les différents points soulevés.

### Texte de la réponse

1/ La commission tripartite, composée de représentants des associations, des parlementaires et de l'administration, créée par la loi, et chargée de donner son avis sur la revalorisation des pensions, s'est de nouveau réunie le 1er juillet 1993. Sur la base de documents établis par le ministère du budget (direction du budget), cette instance a été appelée à émettre un avis sur la valeur du point d'indice de pension au 1er janvier 1993 qui a ainsi été porté à 72,59 francs. En conséquence, le montant du rappel d'arrérages à verser, au titre de l'année 1992, est fixé à 0,23 franc par point d'indice de pension en paiement au 31 décembre 1992. Suite aux majorations de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État intervenant au 1er février 1993, la valeur du point d'indice de pension a été fixée à cette date à 73,84 francs (cf. décret no 93-1116 du 16 septembre 1993, publié au Journal officiel du 23 septembre 1993). 2/ La proportionnalité des indices de pensions militaires d'invalidité a donc été instaurée de 10 p. 100 à 80 p. 100 au taux du soldat, la pension de 10 p. 100 représentant désormais le huitième de celle de la pension de 80 p. 100. Ces dispositions ont bénéficié à plus de 400 000 pensionnés, soit à quatre pensionnés sur cinq (80 p. 100 des pensionnés). L'extension de cette mesure est actuellement à l'étude, la priorité ayant été donnée, dès le projet de budget pour 1994, à un nouvel assouplissement du dispositif des suffixes, rejoignant ainsi le souhait des plus grands invalides. 3/ Les veuves dont le mari est décédé des suites de blessures, d'accidents ou de maladies imputables au service, ainsi que celles dont le mari était titulaire, au moment du décès, d'une pension versée au titre dudit code et correspondant à une invalidité d'au moins 85 p. 100 ou en possession de droits à une telle pension, peuvent prétendre au taux normal (indice 500 au 1er janvier 1993) institué par l'article L. 50, alinéa 1er, du code susvisé. Lorsque ces

conditions ne sont pas remplies, une pension peut tout de même être attribuée à ces veuves si leur mari était pensionné à l'un des taux suivants : 60 p. 100, 65 p. 100, 70 p. 100, 75 p. 100, 80 p. 100, ou en possession de droits à une telle pension. Mais, dans ce cas, la pension est calculée au taux de reversion (cf. article L. 50, alinéa 2, du code), c'est-à-dire sur la base de l'indice 333 au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Il n'est pas possible, de façon générale, de préjuger du taux qui sera accordé à la veuve au décès de son mari, sauf si ce dernier était pensionné à 85 p. 100 au moins. Toutefois, les veuves de déportés ont presque toujours droit au taux normal, en raison de la présomption sans condition de délai qui conduit à rattacher automatiquement le décès à la déportation, sauf preuve contraire (accident de la circulation par exemple). D'autre part, le taux de reversion est porté à l'indice 500 quand les veuves sont âgées de quarante ans et plus ou bien infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail. Il s'agit alors du taux dit « majeure » (cf. article L. 51, alinéa 3, du code). Toutefois, lorsque le droit à pension de veuve est ouvert en considération du taux de la pension du mari, c'est-à-dire lorsque celui-ci est décédé des suites d'une affection ou d'un accident non rattachables aux infirmités pensionnées, mais en jouissance d'une pension, la pension de la veuve ne peut excéder le montant correspondant à l'indice global de la pension d'invalidité dont son mari était titulaire à la date de son décès (cf. article L. 51-1 du code). C'est la règle dite « de l'écrêtement ». Enfin, les veuves infirmes ou âgées de plus de cinquante-sept ans perçoivent une pension au taux spécial (indice 657) lorsque leurs revenus imposables à l'IRPP ne dépassent pas, par « part », la somme au-dessous de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires de revenus du travail salarié (cf. article 51, alinéa 1<sup>er</sup>, du code). Les veuves de déportés morts en déportation et les veuves de prisonniers du Viet-Minh morts en captivité bénéficient du taux spécial sans condition d'âge, d'invalidité ni de ressources. En tout état de cause, les mérites et les droits des veuves de guerre ont été pris en considération. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, le taux normal de pension de veuve a été porté de 493 à 500 points avec repercussion sur le taux spécial et le taux de reversion, qui sont respectivement fixés à 667 et 333 points. Enfin, le législateur a souhaité limiter le service de la pension d'ascendant aux personnes dont le revenu ne dépasse pas le seuil d'exonération au-delà duquel l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû. La législation paraît sur ce point fondée et équilibrée. Elle n'appelle donc pas de modification dans un avenir immédiat. 4/ La question du cumul de l'allocation aux handicapés adultes et de la pension d'orphelin de guerre n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, compte tenu des difficultés qu'éprouvent les orphelins majeurs handicapés, encore que cela ne relève pas de sa compétence. Néanmoins, le ministre en charge des affaires sociales a été saisi afin que la pension d'orphelin de guerre ne soit plus prise en compte pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés. 5/ Pour ce qui concerne les orphelins de guerre, l'article L. 520 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dispose que le bénéfice des dispositions, dont l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONCA) est chargé d'assurer l'application, est accordé aux pupilles de la nation. Le code précise également que l'ONAC a pour objet de veiller en toute circonstance sur les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants et a notamment pour attribution d'assurer à ses ressortissants pupilles de la nation et orphelins de guerre le patronage et l'aide matérielle qui leur sont dus par la reconnaissance de la nation (article D. 432-6/). Enfin, le décret no 88-311 du 28 mars 1988 indique que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre siègent « es qualités » au conseil d'administration de l'ONAC et aux conseils départementaux de l'office. Dans les faits, l'assistance morale, matérielle, administrative de l'office national est donc acquise à tous les pupilles de la nation et orphelins de guerre quel que soit leur âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur les crédits délégués par l'État, pour leur entretien et leur éducation. 6/ Le ministre a fait procéder à un chiffrage financier des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Une telle initiative n'avait encore jamais été prise par ses prédécesseurs, à sa connaissance. Le coût estimatif de cette mesure a fait l'objet d'une étude concertée avec les représentants du front uni. Il est maintenant acquis que la retraite anticipée représente une dépense minimale de 60 milliards de francs pour une durée moyenne de séjour en Afrique du Nord de dix-huit mois, montant tout à fait incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes sociaux. Le ministre a précisé lors du débat budgétaire au Parlement que le Gouvernement n'entend pas en rester là et recherche actuellement une mesure tangible pour témoigner la reconnaissance de la nation aux anciens d'Afrique du Nord. 7/ Les patriotes résistants à l'Occupation demandent une indemnisation identique à celle obtenue par les incorporés de force (« malgré nous ») dans le cadre de la fondation dite « entente franco-allemande ». Conscient de l'importance de cette revendication, le Gouvernement a proposé au titre du projet de budget pour 1994 la

poursuite du mouvement engage en 1993, temoignant ainsi qu'il ne s'agit pas pour lui d'un secours exceptionnel, mais de la reconnaissance des prejudices subis par les Alsaciens-Mosellans. Aux termes des deux annees 1993 et 1994, chaque PRO devrait ainsi recevoir la somme d'environ 2 000 francs. 8/ Il convient de rappeler que les incorpores de force dans l'armee allemande faits prisonniers par l'armee sovietique et internes au camp de Tambov et ses annexes beneficent de conditions particulieres en matiere de pension comme l'ensemble des prisonniers de guerre internes par les Allemands dans les « camps durs » (Rawa-Ruska, Kobierzyn...). La liste des camps concernes resulte du decret du 18 janvier 1973. Il faut cependant noter que pour les Alsaciens et Mosellans faits prisonniers par les Sovietiques l'application dudit decret s'est heurtee a des difficultes de localisation des camps annexes de Tambov. La controverse persistante sur la notion d'annexes de Tambov ne pourra etre definitivement reglee que lorsque la federation de Russie (qui a pris la suite diplomatique de l'ancienne URSS) aura fourni tous les elements permettant d'identifier ces annexes. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a saisi a cet effet le ministre des affaires etrangeres afin de voir dans quelle mesure les accords de cooperation conclus avec la federation de Russie en matiere d'archives publiques peuvent permettre de trouver de nouvelles solutions. 9/ En matiere de cartes et titres, les prisonniers titulaires de la medaille des evades beneficent d'une bonification de trente jours dans le calcul de la duree de service dans la Resistance si, dans un delai de six mois apres leur evasion, ils se sont mis a la disposition d'une unite combattante ou ont accompli des actes de resistance. Cette bonification est prise en compte dans le calcul des quatre-vingt-dix jours de service requis pour se voir reconnaitre la qualite de combattant volontaire de la Resistance (art. R. 274 du code des pensions militaires d'invalidite). 10/ En matiere de decristallisation des pensions, le ministre est particulierement sensible aux difficultes des anciens combattants de l'armee francaise, nationaux d'Etats ayant accede a l'independance et recherche le moyen d'attenuer la rigueur de l'article 71 de la loi de finances pour 1960. A cet effet, il a d'ores et deja engage une concertation interministerielle sur la possibilite de prendre les decrets derogatoires permettant l'ouverture des droits a pension pour les invalides et les ayants cause (veuves, orphelins, ascendants) et la reconduction de la derogation accordee aux anciens combattants tributaires des mesures de cristallisation ayant fixe leur residence en France avant le 1er janvier 1963. Simultanement, il a pris les dispositions necessaires pour que ces credits d'action sociale soient attribues aux plus necessiteux de ces ressortissants en mettant en place des subventions aupres de seize pays africains soit directement par le departement ministeriel, soit par le biais de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ces secours sont repartis par des commissions speciales, composees a parite de fonctionnaires des postes consulaires et de representants des associations d'anciens combattants ; elles president a une distribution equitable, sous forme d'allocations occasionnelles ou repetees, des sommes mises a leur disposition par les ambassades. 11/ Les anciens militaires qui servaient dans les forces armees francaises sont aujourd'hui, lorsqu'ils ont contracte des infirmites eventuellement indemnisables dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre, tributaires de l'article 170 de l'ordonnance no 58-1374 du 30 decembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ce texte fait obstacle a tout examen des droits des nationaux des Etats d'Indochine, ceux-ci « n'etant plus soumis aux lois francaises en matiere de pensions » et notamment au regard du droit a pension militaire d'invalidite. Il faut en effet preciser qu'aux termes de la legislation existante aussi bien dans le code des pensions civiles et militaires de retraite que dans le code des pensions militaires d'invalidite et de victimes de la guerre, la perte de la nationalite francaise entraine la suppression de tout droit a pension. Pour eviter l'application d'une mesure aussi brutale, il a ete decide, en application de l'article 170 de l'ordonnance precitee, que les pensions des nationaux du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam seraient soit transformees en indemnites annuelles et viageres sur la base de la valeur du point d'indice de pension au 31 decembre 1956, soit rachetees par le versement d'une indemnite forfaitaire egale a cinq annuites d'arrerages. Pour ce qui concerne les suppletifs de l'armee francaise d'origine indochinoise, il convient de rappeler que ceux-ci n'ont jamais possede la qualite de militaire. Ainsi, a l'exception d'allocations forfaitaires pour infirmites au taux du grade accordees par le ministere des armees (en piastres) lors de la guerre d'Indochine, ils n'ont pu pretendre a aucune indemnisation, ni au titre du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre, ni au titre d'une loi speciale. La situation de ces suppletifs est donc extremement defavorable puisque aucune disposition n'est intervenue posterieurement en leur faveur, contrairement a ce qui a ete fait pour les suppletifs d'Afrique du Nord a partir de 1974. Toutefois, la possibilite s'offre a eux d'etre indemnisés en tant que victimes civiles des evenements d'Indochine (circulaire no 0378 CS du 3 fevrier 1955, section I, paragraphe B de ce texte). Il importe donc que les postulants soient Francais ou ressortissants francais au moment du fait dommageable ; cela suppose que l'origine de la blessure ou de la

maladie invoquée soit antérieure à la promulgation de la loi no 50-142 du 2 février 1950 ratifiant les traités accordant l'indépendance aux États associés d'Indochine. Il faut encore faire observer que, même lorsque cette condition est remplie, les demandes de pensions sont irrecevables depuis 1950 en vertu de l'article L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et de l'article 170 de l'ordonnance no 58-1374 du 30 décembre 1958 susvisée. Il faut cependant préciser que les anciens combattants protégés français victimes d'un fait de guerre avant le 2 février 1950 et qui, par la suite, notamment ces dernières années, ont été naturalisés français peuvent, de ce fait, exercer leur droit à pension en vertu de la circulaire précitée (page 4, paragraphe II/3/), qu'ils résident actuellement en France ou non, à compter bien entendu du décret de naturalisation. En outre, et en tout état de cause, un ancien militaire ou supplétif de l'armée française d'Indochine, même naturalisé français, ne pourra éventuellement voir ses droits à pension examinés et pris en compte, le cas échéant, qu'à compter de la date de la demande. Enfin, les anciens militaires d'origine indochinoise dont les droits à pension ont été suspendus à la date de leur radiation des cadres, en application de l'ordonnance du 30 décembre 1958 précitée, et qui ont été naturalisés français peuvent également déposer une demande éventuelle de pension dans les mêmes conditions. Dans tous les cas, les demandes de pension seront examinées et concédées éventuellement suivant les modalités applicables à l'ensemble des nationaux français. Les droits éventuels des ayants cause découlent de l'application des diverses situations qui peuvent se présenter dans les conditions qui viennent d'être rappelées ci-dessus. 12/ Quant à l'avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre a tenu à réaffirmer lors des débats budgétaires tout l'intérêt que le Gouvernement porte à cet établissement dont l'action est complémentaire de celle de son département. D'ailleurs, les moyens de fonctionnement et d'intervention sociale augmentent de 2,7 p. 100 dans le budget pour 1994.

## Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5238

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 août 1993, page 2602

**Réponse publiée le :** 17 janvier 1994, page 219